

GE_GERICHTE ATA/34/2019 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_34_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/34/2019 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/34/2019 del 15 gennaio 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/10 - A/1822/2018 2.

À titre préalable, le recourant sollicite l'audition de deux assistantes sociales à l'hospice et une assistante au service de la cohésion sociale de Thônex.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2a).

b. En l'occurrence, avec sa réplique, l'intéressé a déposé copie du procès-verbal de l'audition de deux desdits témoins devant le Tribunal des baux et loyers.

Pour le surplus, l'audition du troisième témoin, aussi assistante sociale, n'est pas de nature à apporter des éléments pertinents supplémentaires au vu des deux témoignages produits. De surcroît, l'intéressé a pu se déterminer par écrit et n'a pas persisté dans sa requête d'audition dans le cadre de sa réplique. Non motivée et pour autant qu'elle soit recevable, ce qui souffrira de rester indécis, la demande de production de la pièce sollicitée est sans pertinence pour l'issue du litige compte tenu de la décision querellée, du directeur général de l'hospice général, sur opposition, qui refuse les prestations sollicitées.

La chambre administrative dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête d'instruction. 3.

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une mauvaise application du droit.

Il conteste être propriétaire du véhicule _____. Toutefois, ce point a été tranché par l'arrêt de la chambre de céans du 18 octobre 2016, suite à des enquêtes et à une analyse fouillée de la situation. Certes, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté contre l'arrêt précité. Toutefois, celui-ci a rejeté le recours formé par l'intéressé à l'encontre de l'arrêt de la chambre de céans du 2 août 2017. Il a confirmé que la propriété de la _____ avait été définitivement jugée.

Le recourant se réfère à deux arrêts du Tribunal fédéral. La pertinence du premier (cause 2P.16/2006), le plus récent, a déjà été écartée par l'arrêt du

- 8/10 - A/1822/2018 Tribunal fédéral du 20 décembre 2017. La comparaison avec l'arrêt 2P.127/2000 du 13 octobre 2000 n'est pas non plus pertinente : la prise en charge par une collectivité publique, en application de la loi bâloise, d'un loyer, même pour un appartement onéreux et des mensualités d'un leasing, n'est pas comparable à la situation du recourant.

Pour le surplus, le fait que l'office des poursuites fasse une appréciation différente de la question de la propriété du véhicule est sans pertinence, au vu des décisions de justice définitives et exécutoires.

De même, le dépôt des plaques d'immatriculation, sans preuve d'aliénation du véhicule, comme le sollicite notamment l'autorité intimée, est sans incidence. Contrairement à ce que prétend le recourant, la chambre de céans n'a pas, dans sa décision sur mesures provisionnelles du 3 mars 2017 indiqué que le dépôt des plaques résoudrait le litige. Elle a indiqué que la proposition du recourant de déposer les plaques et présenter une attestation de restitution du véhicule à son propriétaire pourrait débloquer la situation.

Le grief sera écarté. 4.

Dans un second grief, le recourant invoque l'inopportunité de la décision. Il développe une solution comptable qu'il estime opportune et qu'il souhaite voir favorisée.

L'objet du litige consiste exclusivement dans le refus du versement de prestations sociales. Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA). 5.

Dans un troisième grief, le recourant se plaint d'une inégalité de traitement avec les personnes qui auraient effectivement vendu le véhicule et épuisé le prix de vente excédentaire à CHF 4'000.- en quelques mois.

Les situations ne sont pas identiques. Contrairement à la situation évoquée, percevoir des prestations sociales permettrait au recourant de bénéficier de l'aide sociale tout en restant propriétaire du véhicule dont il n'est au demeurant pas prouvé que la valeur est moindre que CHF 4'000.-. Dans sa réplique, le recourant indiquait qu'une estimation du véhicule serait versée au dossier. Le recourant ne s'est pas exécuté. 6.

Dans un ultime grief, le recourant se plaint d'arbitraire.

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst., lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la

- 9/10 - A/1822/2018 justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 ; 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_68/2016 du 2 juin 2017 consid. 5.1 ; 2C_227/2015 du 31 mars 2016 consid. 5.1). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_199/2015 du 31 mai

2016 consid. 6.1).

Le raisonnement du recourant se fonde sur son allégation selon laquelle il a droit à l'aide sociale. Le dossier contredit ce fait. La décision n'est en conséquence pas arbitraire.

En tous points infondé, le recours sera rejeté. 7.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.